

**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL****LE PRESIDENT,****N°23-77****Objet :**

**Travaux de renouvellement
et extension des réseaux
Lot n°2 Travaux de
renouvellement et
extension des réseaux de
faible technicité**

**Avenant n°2 avec la société
LMTP**

Vu l'arrêté préfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du syndicat des eaux Rhône -Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2023- 28 du Comité Syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés publics et accords-cadres, quelque-soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a attribué l'accord-cadre de travaux de renouvellement et extension des réseaux lot n°2 travaux de renouvellement et extension des réseaux de faible technicité à la société EUROVIA DALA agence LMTP, et a notifié l'accord-cadre le 9 janvier 2021 ;

Considérant que la société EUROVIA DALA a cédé la tranche complète et autonome d'activité hydraulique à la société LMTP ;

Considérant que cette modification doit faire l'objet d'un avenant ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver l'avenant n°2 à l'accord-cadre travaux de renouvellement et extension des réseaux lot n°2 travaux de renouvellement et extension des réseaux de faible technicité avec la société LMTP ;

2°) de préciser que cet avenant a pour objet d'acter le changement de titulaire de l'accord-cadre de la société EUROVIA DALA AGENCE LMTP à la société LMTP ;

3°) de préciser que cet avenant n'a pas d'incidence sur le montant du marché.

Roanne, le

13 JUIN 2023

Le Président,


Daniel FRECHET